

Les questions orales en conseil municipal : l'essentiel en 20 questions

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du CGCT

1. QUEL EST LE FONDEMENT JURIDIQUE DES QUESTIONS ORALES ?

Les conseillers municipaux disposent d'un droit général à l'expression (cf. [CE 22 mai 1987, n° 70085](#) et [CE 25 mai 1988, n° 56575](#)) et par conséquent d'un temps de parole qui se matérialise notamment par la possibilité de poser des questions orales. Concrètement, ce droit est reconnu par l'[article L. 2121-19](#). Il constitue l'un des éléments du droit à l'information des élus sur les affaires communales.

Comme l'a souligné le rapporteur lors des débats à l'Assemblée Nationale sur le projet de [loi n° 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'administration territoriale de la République](#) : « la procédure des questions orales est un élément d'information, d'approfondissement du débat et certainement d'enrichissement de l'action municipale... » (JOAN 2^e séance du 27 mars 1991, P. 482, 483 - voir [réponse ministérielle à QE n° 59837 publiée au JOAN le 9 mars 2010, page 2766](#)).

Il convient de préciser que les conseillers municipaux disposent également d'un droit d'amendement ([réponse ministérielle à QE n° 02060 publiée dans le JO Sénat du 6 octobre 2022, page 4836](#)). Le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux et constitue donc une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait y porter atteinte.

2. LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ENCADRER CETTE PRATIQUE ?

Le législateur a souhaité que les modalités de dépôt des questions orales soient définies par le conseil municipal. À cet égard, l'alinéa 2 de l'article L. 2121-19 prévoit que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions » (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance, temps de parole, etc.).

En effet, la liberté d'expression des élus municipaux n'est pas absolue et doit s'exercer dans le respect des prescriptions légales. Par conséquent, l'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter l'écueil d'un usage abusif de la procédure des questions orales qui aurait éventuellement pour objet de retarder les travaux de l'assemblée délibérante.

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal » ([article L. 2121-19 du CGCT](#)).
En tout état de cause, il apparaît primordial de conjuguer les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal avec le droit de libre expression des conseillers qui le composent.

3. QU'EN EST-IL DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ?

Selon le premier alinéa de l'article L. 2121-19, « A défaut de règlement intérieur », les règles de présentation et d'examen des questions orales « sont fixées par une délibération du conseil municipal ». Cette rédaction vise expressément les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants.

En effet, l'article L. 2121-8 prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ». Les communes de moins de 1 000 habitants n'étant pas concernées par l'obligation d'adopter un règlement intérieur, elles doivent donc recourir à une délibération pour encadrer la pratique des questions orales. A titre indicatif, il est ajouté que ces communes restent toutefois libres d'élaborer ou non un règlement intérieur au moment qui leur convient (TA Toulouse, 15 juin 1987, Harrau – cf. [réponse ministérielle à QE n° 24411 publiée dans le JO Sénat du 10 mars 2022, page 1295](#) et la page [Le conseil municipal](#)).

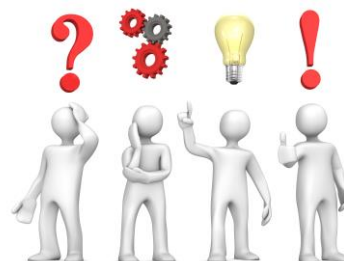


4. LES EPCI SONT-ILS CONCERNES ?

Oui, par renvoi de l'article L. 5211-1. Ce dernier dispose que « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ». Pour l'application des dispositions de l'article L. 2121-19, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

5. QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS DIVERSES : QUELLES DIFFERENCES ?

Les questions orales ne doivent pas être confondues avec les questions diverses posées en conseil municipal. Pour mémoire, en application de l'article L. 2121-10, la convocation du conseil municipal est faite par le maire et doit être accompagnée d'un ordre du jour qu'il détermine en précisant les questions qui feront l'objet d'une délibération. L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses ([CE, n° 17176 et 17177, 29 septembre 1982](#) ; [CAA de Nancy n° 12NC00160, 26 novembre 2012, commune d'Humberville](#) ; [CAA de Douai, n° 11DA01928, 25 octobre 2012, commune de Sars-Poteries](#) ; [CAA de Marseille n° 01MA00202, 21 février 2005, commune de Pierrevert](#)) - cf. [réponse ministérielle à QE n° 11201 publiée dans le JO Sénat du 16 avril 2015, page 886](#)).



Si le juge administratif a implicitement reconnu la possibilité pour les questions diverses de donner lieu à délibération dès lors qu'elles sont inscrites à l'ordre du jour et qu'elles concernent un sujet mineur ([CAA de Versailles, 18 octobre 2018, n° 17VE02860](#)), les questions orales et les réponses correspondantes ne peuvent quant à elle conduire à une délibération du conseil municipal. Non explicitement prévues par l'ordre du jour, elles permettent aux conseillers d'avoir des éclaircissements sur certains points de l'administration communale, mais n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées. Elles ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée (voir la [réponse ministérielle à QE n° 44364 publiée au JOAN le 16 décembre 1996, page : 6634](#) et l'article [Questions orales en conseil municipal ou communautaire : quelles sont les règles applicables ?](#)).

6. DE QUELLES AFFAIRES LES QUESTIONS ORALES PEUVENT-ELLES TRAITER ?

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales sur tout sujet relatif à l'administration de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance et mises en discussion (CE n° 70085 précité, lien en page 1, **Question n° 1**), mais également, de manière plus générale, sur tous les sujets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil ([réponse ministérielle à QE n° 13817 publiée dans le JO Sénat du 4 juin 2020, page 2536](#)).

7. UN DELAI POUR DEPOSER LES QUESTIONS ORALES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL ETRE FIXE PAR LE REGLEMENT INTERIEUR ?

La réponse est positive, dans la limite du respect du droit de libre expression des conseillers municipaux et en fonction des contraintes d'organisation propres au conseil municipal. Sur ce point, le rapporteur du projet de loi n° 92-125 du 6 février 1992 précisait : « *Il serait de bonne méthode que les questions orales soient transmises un jour avant, au moins, au maire pour qu'il puisse préparer sa réponse* » (voir lien en page 1, **Question n° 1**).



Aussi, le juge administratif a été amené à préciser qu'un règlement intérieur qui prévoit un dépôt obligatoire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal n'entrave par le droit d'expression des conseillers municipaux (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). À l'inverse, un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles [L. 2121-13](#) et [L. 2121-19](#) ([CAA de Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950](#)).

Cette analyse a été plus récemment partagée par la CAA de Bordeaux s'agissant d'une commune où un délai de cinq jours francs avait été prévu par le règlement intérieur ([arrêt n° 18BX00350 du 13 janvier 2020](#)) : « *l'allongement du délai avant lequel doivent être déposées les questions orales n'est pas en lien direct avec la durée des séances du conseil municipal. Dans ces circonstances, cet allongement de délai porte une atteinte au droit d'expression des élus non justifiée par des contraintes d'organisation des séances du conseil municipal* ».

Ainsi, il apparaît que le règlement intérieur d'un conseil municipal ou à défaut la délibération adoptée, peut contraindre, dans un délai raisonnable, le dépôt préalable des questions orales au maire (réponse ministérielle à QE n° 13817, lien ci-contre, **Question n° 6**). Il convient néanmoins de garder à l'esprit que le juge analyse chaque situation au cas par cas et que l'appréciation des juridictions peut varier (alors qu'il s'agit du même délai), selon les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal telles qu'elles apparaissent dans la commune concernée.

Ainsi, le TA de Lille ([jugement du 5 mai 2017, n° 1603776](#)) a estimé qu'« *en imposant un délai minimal de quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal pour la transmission du texte intégral des questions orales des élus au maire, sans qu'un tel délai soit justifié par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal, le conseil municipal de la commune de Wasquehal a entaché les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du règlement intérieur critiqué d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur le droit d'expression des élus municipaux garanti par les dispositions précitées [de l'article] L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales* ».

A contrario, selon la CAA de Paris ([arrêt du 4 juillet 2018, n° 17PA01019, n° 17PA01022](#)), « *en décidant que les questions orales devaient être déposées au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal, la commune, qui dans la fixation de ce délai a également tenu compte des contraintes liées à la préparation du conseil municipal, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales* ».

8. LE REGLEMENT INTERIEUR PEUT-IL LIMITER LE TEMPS DE PAROLE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DES QUESTIONS ORALES ?

Oui, sous le contrôle du juge toutefois. D'après la jurisprudence, la limitation du temps de parole des conseillers ne peut être totale mais le règlement intérieur peut l'encadrer. Est notamment admise la fixation d'un temps maximum de parole pour l'intervention des conseillers municipaux au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil (pour autant que cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux). L'appréciation du juge est souveraine en la matière et dépend de l'ensemble des circonstances d'espèce (voir les réponses ministérielles à [QE n° 02058 publiée dans le JO Sénat du 13 octobre 2022, page 4998](#) et à [QE n° 12449 publiée dans le JO Sénat du 11 juin 2015, page 1390](#)).



Il a ainsi été jugé qu'un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à trois minutes portait atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (TA de Grenoble, 15 septembre 1999, n° 950317). De même, la CAA de Versailles, dans sa décision du 30 décembre 2004 ([n° 02VE02420](#)), a jugé qu'en approuvant une disposition du règlement intérieur interdisant à un conseiller de parler plus de deux fois sur la même question avec une limite de temps de parole total de six minutes, le conseil municipal avait méconnu le droit à l'expression des conseillers municipaux.

En revanche, une limitation du temps de parole à 10 minutes a pu être considérée comme conforme ([CAA de Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315](#)).

Pour un complément d'information sur le sujet, voir l'[Annexe](#), page 8.

9. DANS L'HYPOTHESE OU UN TEMPS DE PAROLE EST FIXE PAR LE REGLEMENT INTERIEUR, LE MAIRE PEUT-IL NEANMOINS INVITER LES CONSEILLERS MUNICIPAUX A ABREGER LEURS PROPOS ?

Une telle possibilité, si elle doit s'apprécier *in concreto*, semble permise par les juridictions administratives. En guise d'illustration, il a été jugé que la procédure instaurée par une disposition du règlement intérieur « *fixant une limite de temps de 5 minutes au-delà de laquelle le maire, sans y être tenu, peut inviter l'orateur à abréger ses propos, a pour objectif d'éviter les prises de parole exagérément longues. Le maire ne peut faire usage de ce pouvoir que s'il apparaît nécessaire de permettre le plein achèvement de la séance ou d'accorder un temps de parole équivalent aux autres conseillers municipaux. Par suite, cette procédure, qui n'a pas pour effet d'enfermer le temps de parole des conseillers municipaux dans des limites prédéterminées auxquelles il ne saurait être dérogé, ne méconnaît pas leur droit d'expression* » (cf. arrêt du 4 juillet 2018 précité, voir lien en page 3, [Question n° 7](#), colonne de droite).

Pour autant, des dispositions imprécises prévoyant que le maire pourrait interrompre un orateur « *au-delà d'un certain temps d'intervention* » ont été considérées comme portant atteinte à la liberté de parole des conseillers municipaux (TA Montreuil n° 0901259).



La jurisprudence est donc plutôt constante quant à la nécessité de concilier la police du conseil municipal, exercée par le maire au titre de l'[article L. 2121-16](#), et la liberté de parole des conseillers municipaux en vertu de l'article L. 2121-19 (voir la réponse à [QE n° 12449](#) précitée, lien en [Question n° 8](#) ci-contre et également l'illustration complémentaire en [Annexe](#), page 8).

10. LE MAIRE PEUT-IL IMPOSER AUX CONSEILLERS DE PRESENTER LEUR QUESTION EN SE BASANT UNIQUEMENT SUR LA LECTURE D'UN TEXTE ?

Concernant les modalités mêmes selon lesquelles la question est présentée, le conseiller municipal ne peut être contraint de lire le texte de sa question orale plutôt que de la présenter librement. Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question, dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées (réponses ministérielles à [QE n° 17149 publiée au JOAN le 11 mars 2014, page 2404](#) et à [QE n° 04428 publiée dans le JO Sénat du 13 mars 2014, page 709](#)).

11. LE MAIRE PEUT-IL EXIGER QU'UNE QUESTION ORALE NE SOIT PAS PRESENTEE PAR L'ELU QUI SOUHAITE LA POSER ?

Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que par l'auteur de celle-ci ([réponse ministérielle à QE n° 13944 publiée dans le JO Sénat du 19 août 2010, page 2169](#)). En l'état, il n'existe pas de disposition permettant au maire de priver un membre du conseil municipal de son droit d'expression en donnant lui-même lecture de la question. Dans le cas contraire, il existerait là aussi un risque d'annulation par le juge administratif (voir [réponse ministérielle à QE n° 17148 publiée au JOAN le 25 juin 2013, page 6704](#)).

12. LES CONSEILLERS MEMBRES D'UN GROUPE POLITIQUE SONT-ILS LES SEULS A POUVOIR POSER DES QUESTIONS ORALES ?

Non. Est illégale la subordination du droit à l'expression des conseillers municipaux ni inscrits, ni apparentés ni rattachés administrativement à un groupe déterminé, à la désignation en réunion administrative d'un seul délégué habilité à représenter lesdits conseillers et à s'exprimer en leur nom au cours des séances plénières ([CAA de Nancy, 4 juin 1998, ville de Metz, n° 97NC02102](#)).

13. UN REGLEMENT INTERIEUR PEUT-IL CIRCONSCRIRE LES QUESTIONS ORALES A UNE INTERVENTION PAR GROUPE D'ELUS ?

En la matière, la CAA de Paris a jugé illégal un règlement intérieur qui limitait à une prise de parole par groupe d'élus la discussion d'une délibération, considérant que cette disposition portait atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. En l'espèce, la disposition litigieuse interdisait également à l'un des membres d'un groupe déjà intervenu de reprendre la parole ([22 novembre 2005, n° 02PA01786](#)). Par conséquent, comme l'indiquent les services du ministère de l'Intérieur, une limitation globale du temps de parole par groupe d'élus semble contraire à la jurisprudence précitée ([réponse ministérielle à QE n° 02448 publiée dans le JO Sénat du 25 janvier 2018, page 315](#)).

14. EST-IL POSSIBLE D'INTERDIRE TOUT DEBAT RELATIF A UNE QUESTION ORALE ?

Les juges administratifs répondent habituellement à cette question par la négative. La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil ([TA de Lille, 29 mai 1997, Carton c/commune de Roubaix, n° 96-532](#) – cf. réponse ministérielle à QE n° 13944 précitée, lien ci-contre, **Question n° 11**). Dans le même sens, le TA de Rennes a jugé illégale, comme contraire au droit d'expression reconnu à l'ensemble des conseillers municipaux, la délibération d'un organe délibérant prévoyant que les questions orales ne donneront lieu à aucun débat ([12 mars 1997, n° 925617](#)).



Il est constant que la possibilité pour les conseillers municipaux de discuter en séance publique des questions à l'ordre du jour constitue un droit ([CE, 1er mai 1903, Sieurs Bergeon](#)).

15. L'ABSENCE DE DISPOSITION RELATIVE AUX QUESTIONS ORALES DANS LE REGLEMENT INTERIEUR ECARTE-T-ELLE TOUTE POSSIBILITE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'EN POSER ?

Si le conseil municipal n'a pas fixé de procédure particulière dans un règlement intérieur ou une délibération, ceci ne saurait faire obstacle à l'exercice d'un droit reconnu par la loi aux conseillers municipaux. Dans ces conditions, les questions orales peuvent être posées, même en l'absence de précisions dans un texte. En tout état de cause, un maire ne pourrait refuser aux conseillers municipaux le droit de poser des questions orales sans commettre un excès de pouvoir susceptible d'être sanctionné par le juge administratif. À cet égard, il est donc de bonne administration pour le conseil municipal d'adopter dans les meilleurs délais des mesures relatives aux questions orales ([réponse ministérielle à QE n° 61662 publiée au JOAN le 2 novembre 1992, page 5019](#)).

16. SANS PRECISION PARTICULIERE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR, UNE QUESTION ORALE PEUT-ELLE ETRE POSEE LE JOUR MEME DE LA SEANCE ?

Comme indiqué précédemment, le règlement intérieur d'un conseil municipal (ou la délibération selon les cas) peut prescrire, dans un délai raisonnable, la transmission des questions orales au maire avant la séance. Néanmoins, les services du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales estiment que si aucune précision n'est apportée par un de ces actes, une question orale peut être posée le jour même de la séance publique par un conseiller municipal (réponse ministérielle à QE n° 13817 précitée, voir lien en page 3, **Question n° 6**), ce qui implique donc qu'elle n'aura pas été préalablement soumise au maire.



17. LE MAIRE EST-IL TENU D'APPORTER UNE REPONSE AUX QUESTIONS ORALES ?

Il n'existe pas de texte précisant la nature des réponses à apporter aux questions orales posées en séance, ni de disposition détaillant les modalités du débat susceptible de les suivre. Sans que les dispositions de l'article L. 2121-19 ne s'appliquent dans cette affaire puisque la question portait sur un point à l'ordre du jour de la séance, la CAA de Douai a estimé que le maire a pu continuer le débat à l'ordre du jour et indiquer qu'il apporterait des réponses écrites à toutes les questions sur le budget primitif qui seraient transmises par écrit tout en respectant le droit d'information et d'expression des conseillers municipaux ([Commune de Givenchy-en-Gohelle, n° 18DA02213](#)).



En pratique, les conditions de dépôt des questions et des réponses ont vocation à être prévues par le règlement intérieur afin de sécuriser les procédures ([réponse ministérielle à QE n° 26064 publiée dans le JO Sénat du 7 avril 2022, page 1860](#)). Si l'on se reporte aux débats à l'Assemblée nationale relatifs au projet de loi n° 92-125 du 6 février 1992, le rapporteur précisait : « *Bien entendu, le maire fournira de toute façon une réponse. Mais pour qu'elle soit circonstanciée, il faut lui donner le temps de réunir les éléments nécessaires* » (voir également la position du ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation, réponse ministérielle à QE n° 44364 précitée, lien en page 2, **Question n° 5**).

Dans l'hypothèse où le maire ne serait pas en mesure de répondre à l'attente du conseiller dans les conditions prévues dans le règlement intérieur, il devrait à tout le moins motiver son refus de fournir les éléments d'explication demandés. Un refus injustifié du maire, pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (cf. réponse ministérielle à QE n° 59837 précitée, lien en page 1, **Question n° 1**).

18. UN ELU PEUT-IL MANDATER UN AUTRE ELU POUR PRESENTER SA QUESTION ORALE ?

Rien ne semble s'y opposer comme l'a rappelé le TA de Lille dans un [jugement n° 1508596, 1508626, 1508627 du 4 juillet 2016](#) : « aucune disposition réglementaire ou législative ne fait obstacle à ce qu'un conseiller communautaire en mandate un autre aux fins de le représenter pour la présentation de questions orales ».



19. LES QUESTIONS ORALES DOIVENT-ELLES ETRE TRANSCRITES ET CONSERVEES ?

Une transcription est possible en vue de la conservation des échanges relatifs aux questions orales.



A priori, le document ainsi établi ne constitue pas un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État. La loi ne prescrivant aucune mesure particulière sur la transcription et la conservation des questions orales, ces points sont à fixer librement par chaque conseil municipal ([réponse ministérielle à QE n° 02127 publiée dans le JO Sénat du 2 septembre 1993, page 1512](#)).

20. LES QUESTIONS ORALES ET LES REPONSES APORTEES CONSTITUENT-ELLES DES DOCUMENTS COMMUNICABLES ?

En la matière, ce sont les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui s'appliquent, et plus précisément les [articles L. 311-1 et suivants](#). Les documents retraçant les questions et les réponses (qu'ils prennent la forme d'écrits ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels), sont en principe communicables des lors qu'ils ne relèvent pas des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

Il appartient à la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) de veiller, par ses avis et ses conseils, à l'application de ces dispositions.

Sources : - [Légifrance](#) - code général des collectivités territoriales ; code des relations entre le public et l'administration ; jugements des tribunaux administratifs, arrêts des cours administratives d'appel et du conseil d'État ; textes consolidés ;

- Site Internet du [Sénat](#) – Recherche de questions ;

- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) – Recherche avancée des questions ;

- Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#), [Le conseil municipal](#), Institutions, Structures territoriales, Communes ;

- Site Internet de la [Banque des Territoires Questions orales en conseil municipal ou communautaire : quelles sont les règles applicables ?](#), Ressources, Questions & réponses, Publié le 15 novembre 2022, Organisation territoriale, élus et institutions ;

- Site Internet [Doctrines](#), [Tribunal administratif de Lille, 5 mai 2017, n° 1603776](#) ;

- Site Internet du [Tribunal Administratif de Lille, Jugement n°1508596, 1508626, 1508627 du 4 juillet 2016](#) ;

- Site Internet [DALLOZ, Tribunal administratif de Versailles - 1ère chambre, 22 septembre 2022 / n° 2004765](#) ;

- Site Internet [Lexis 360 Intelligence](#) - Fasc. 122-10 : Conseil municipal. Composition. Organisation. Attributions, Première publication : 21 décembre 2023 - Fasc. 122-20 : Conseil municipal. Délibérations. Débats spécifiques, Première publication : 21 décembre 2023 - Fasc. 118 : CONSEIL MUNICIPAL. – Conseillers municipaux, [JurisClasseur Collectivités territoriales](#), Philippe Juen, Maître de conférences à l'université de Bourgogne, Directeur du Master 2 Juriste des collectivités territoriales, Directeur de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) de Dijon, Première publication : 15 janvier 2022 - Fasc. 123-2 : Conseillers municipaux, [Feuillets mobiles Litec Le dirigeant territorial](#), Première publication : 28 mai 2021, Dernière mise à jour : 18 août 2023 ;

- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) - Règlement intérieur du conseil municipal. Questions orales et durée des interventions (revue n° 1121, Dernière mise à jour : 24/03/2022) - Conseil municipal. Questions orales (revue n° 1069, Dernière mise à jour : 27/10/2023) - Conseil municipal. Réglementation des questions orales des conseillers (Revue : 1099, Dernière mise à jour : 17/01/2022) - Maire, élus, conseil, Conseil municipal, Fonctionnement du conseil, Déroulement, Questions orales.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

- ANNEXE -

ILLUSTRATION JURISPRUDENTIELLE RECENTE

La décision du juge administratif ci-après ([jugement du TA de Versailles, 22 septembre 2022, n° 2004765](#)) permet de mesurer que chaque situation s'apprécie au cas par cas.

Dans l'espèce précitée, l'article 5 du règlement intérieur fixait notamment les règles suivantes : « *Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des sujets portés à l'ordre du jour, tout membre du conseil peut poser oralement un maximum de trois questions. Le conseiller municipal qui a l'intention de poser une question orale, doit en déposer le texte au maire au plus tôt dès réception de l'ordre du jour du conseil municipal et au plus tard 2 jours francs avant la séance du conseil. Il fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, le conseiller municipal dispose d'un temps de parole de trois minutes au maximum pour lire le texte de cette question. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier lui répond immédiatement s'il est en mesure de le faire, ou bien décide de reporter cette réponse à la séance suivante du conseil municipal. Après que le maire ait précisé sa réponse à la demande du membre du conseil municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos* ».

Selon les juges, « *le temps consacré aux questions orales, qui ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis pendant une séance du conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour* ». C'est pourquoi « *en limitant à trois le nombre de questions orales par conseiller municipal et par séance et en restreignant à trois minutes le temps accordé aux élus pour lire le texte de leur question orale* » la commune concernée « *a seulement entendu régler la durée d'intervention des conseillers municipaux dans le cadre de la dernière partie du conseil municipal destinée à aborder les questions orales, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour* ». Par ailleurs, « *l'instauration d'un délai maximum de deux jours francs avant la séance du conseil municipal pour le dépôt du texte de la question orale est justifiée par la nécessité pour le maire ou l'adjoint au maire de disposer d'un temps suffisant pour préparer une réponse aux questions orales posées par les élus. Par suite, les restrictions apportées par l'article 5 du règlement intérieur à la liberté d'expression des conseillers municipaux apparaissent justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal* ».

Par ailleurs, l'article 20 dudit règlement prévoyait que « *La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. (...) Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement* ».

Selon l'appréciation des juges, « *En confiant au maire le soin d'attribuer la parole aux membres du conseil municipal et d'encadrer le temps de parole des orateurs, sans d'ailleurs limiter le nombre de leurs interventions, l'article 20 du règlement intérieur se borne, en raison des contraintes d'organisation des séances du conseil municipal, à expliciter le pouvoir de police dont dispose le maire en application des dispositions précitées de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales sans faire obstacle à l'exercice par les conseillers municipaux de leur droit d'expression* ». La demande d'annulation de cet article n'est donc pas fondée.